



Cercle Europe & Economie Sociale

Echange avec Marie COESME et Thibault ROY

Fonctionnaires à la Commission européenne au
sein de la Direction Générale de la Concurrence
(DG COMP)

24 septembre 2020

Le 24 septembre, nous avons eu le plaisir d'accueillir Marie Coesme et Thibault Roy, fonctionnaires à la Commission européenne au sein de la Direction Générale de la concurrence (DG COMP) afin de discuter des règles d'Etat applicables aux SIEG et des difficultés pour les acteurs de l'ESS d'y avoir accès.

- **Les aides d'Etat sont-elles incompatibles avec le marché intérieur ?**

L'article 107 § 1 TFUE pose en **principe** que les aides d'Etat sont incompatibles avec le marché intérieur. Mais certaines bases juridiques prévoient des dérogations à ce principe.

D'une part, les **exceptions** prévues à l'article 107§2 et §3 TFUE, puis d'autre part les dérogations spécifiques pour les **SIEG** (Art. 106§2 TFUE).

Correspondant à une conception européenne du service public, les SIEG comprennent les services économiques, c'est-à-dire correspondant à la vente de biens ou de services. Ils restent soumis aux lois du marché et de la concurrence (article 106 TFUE) et peuvent y déroger si cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission d'intérêt général.

Aux termes de la jurisprudence de la CJUE, constitue un SIEG, une activité économique au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général et confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique. Dans l'arrêt Altmark, la Cour est ainsi venue préciser les quatre conditions selon lesquelles une aide à un service public n'est pas considérée comme une aide d'Etat, et est donc autorisée.

L'entreprise bénéficiaire a été clairement chargée de l'exécution d'obligations de service public, clairement définies (1). Cette compensation est calculée sur des paramètres objectifs et transparents (2). Cette compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés (3). Enfin s'il n'y a pas eu de marché public, le niveau de la compensation doit être calculé sur la base d'une analyse des coûts (4).

- **Le seuil du règlement des minimis**

Le Règlement de minimis fixe le seuil sous lequel une compensation de service public est exemptée de la notification à la Commission européenne. Il prévoit que les aides de moins de 500.000 euros accordés à des opérateurs de SIEG ne sont pas considérées comme des aides d'Etat au sens du droit de la concurrence.

Le règlement de minimis relatif aux SIEG expirera le 31 décembre 2020. La Commission a voulu mieux comprendre les difficultés éventuelles rencontrées par les parties prenantes. Elle a donc prolongé le régime jusqu'en 2023 afin de lui permettre de collecter les retours de terrain sur l'application des règles.

- **Le paquet SIEG de 2012**

Grâce à son paquet relatif aux services d'intérêts économique général (SIEG) en 2012, les États membres peuvent octroyer rapidement des aides d'Etat en faveur de l'investissement, de la croissance économique et de la création d'emplois, ce qui permet à la Commission de concentrer ses activités de contrôle sur les cas les plus susceptibles de fausser la concurrence.

En matière de services de santé et de services sociaux, le paquet SIEG 2012 vise à simplifier les critères de compatibilité et à réduire la charge administrative pesant sur les États membres qui compensent les entreprises chargées de fournir ces services à la population à des conditions abordables.

L'objectif général du paquet est d'aider les États membres à financer les SIEG qui revêtent une importance capitale pour les citoyens et l'ensemble de la société tout en préservant les aspects fondamentaux du contrôle des aides d'Etat.

- **Perfectionner l'instrument en vigueur : lancement d'une consultation en 2019**

La Commission européenne, qui mise sur une transparence accrue, s'est posée les questions suivantes : « Le bon équilibre a-t-il été trouvé ? Existe-t-il des distorsions de concurrence ? Comment les secteurs ont-ils évolué depuis 2012 ?

Pour perfectionner l'outil, la Commission a donc lancé en 2019 une consultation. Cette évaluation a eu pour but de vérifier dans quelle mesure les règles applicables aux services de santé et aux services sociaux répondaient à ces objectifs et si les règles étaient toujours appropriées au vu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour et des changements sectoriels.

Aucune conclusion n'a pour le moment été arrêtée par les services de la Commission qui ont confirmé avoir reçu les retours de nombreux membres du CEES.

Dans l'ensemble, les participants à la consultation, ont noté une satisfaction quant aux règles en elles-mêmes, les sujets étant plutôt liés à des pratiques administratives nationales.

Les interrogations se portaient globalement sur la notion de profit raisonnable ainsi que sur la place du logement social, pour certain la définition étant trop large, pour d'autre pas assez.

La Commission européenne, enfin, a relevé le fait qu'elle manquait parfois de chiffres et de données des acteurs sur ces questions. Des illustrations de contraintes posées par les règles actuelles lui était nécessaire pour ajuster le tir.

- **Prolongation des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat**

Compte tenu de la difficulté à obtenir des retours concrets sur les problèmes posés par l'application des règles et pour tenir dûment compte des effets de la crise actuelle, la Commission, après consultation des États membres, a décidé certaines adaptations ciblées des règles en vigueur afin d'atténuer les conséquences économiques et financières de la pandémie de coronavirus sur les entreprises.

Ainsi, la Commission a décidé de prolonger d'un an les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2021. Elle prolonge jusqu'à 2023 le règlement de minimis et les Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

- **Les travaux en cours au sein de la Commission**

Au sein de la Commission, la DG COMP est au stade de l'analyse rétrospective sur ses règles qui existent maintenant depuis plusieurs années. Les retours sur la consultation de 2019 seront donc très utiles. La Commission doit faire le choix d'où placer le curseur pour préserver cet équilibre difficile.

En tout état de cause, les récentes communications de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe et la stratégie industrielle pour l'Europe ont annoncé l'évaluation et le réexamen, d'ici 2021, de certaines lignes directrices concernant les aides d'État, conformément aux objectifs fixés par la Commission.

Par ailleurs, une étude a été commandée par la DG COMP, avec un focus sur les hôpitaux et les logements sociaux, pour suivre, dans le cadre des SIEG, l'évolution de ces secteurs spécifiques depuis 2012, les changements en termes de concurrence et l'impact concret des aides d'état. Les résultats de l'étude seront délivrés mi-2021 et la Commission évaluera alors s'il est nécessaire d'agir ou non.

- **Les entreprises de l'économie sociale en position d'inégalité ?**

Plusieurs membres ont soulevé le débat plus large sur la nécessité de mieux considérer les entreprises à lucrativité limitée dans les politiques européennes.

L'arrêt Paint Graphos a pu offrir une base juridique pour défendre cette position, mais force est de constater que la Commission ne peut bouger les lignes et n'admet toujours pas de statut « hybride » sur la base de cette jurisprudence, considérant cet arrêt comme spécifique.

La question a été soulevé de savoir si l'évaluation ne devrait pas se faire simplement sur le fonctionnement des règles mais plus largement sur l'impact sur les services importants à la population que les changements en droit de la concurrence ont imposé aux structures de l'ESS.